



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2001

Cinquante-sixième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.12 et Add.1)]

56/7. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, dans laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone étaient résolus à améliorer et renforcer leur coopération dans divers domaines, notamment les domaines politique, économique, scientifique et culturel,

Réaffirmant l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme plate-forme pour la promotion de la coopération entre pays de la région,

Réaffirmant également que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et que la coopération entre États de la région en vue de la paix et du développement favorisera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant qu'à leur troisième réunion, tenue à Brasilia en 1994, les États membres de la zone sont convenus d'encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de coopérer à la réalisation de ces objectifs,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à la protection de l'environnement de la région, et consciente de la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

20 juillet 2001, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²,

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 55/49 du 29 novembre 2000³,

1. *Demande* à tous les États de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation en la matière, en particulier d'actes susceptibles de produire ou d'aggraver des tensions ou des risques de conflit dans la région ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis sur la voie de la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁴ ainsi que du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁵ ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, à coopérer en vue de promouvoir et renforcer les initiatives prises à l'échelle mondiale, régionale, sous-régionale ou nationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères ;

4. *Se félicite* à cet égard de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée en novembre 1997⁶, ainsi que de l'adoption en juin 1999, par l'Organisation des États américains, de la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques⁷ ;

5. *Se félicite également* de la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée le 1^{er} décembre 2000 par les ministres des États membres de l'Organisation de l'unité africaine⁸, de la Déclaration concernant les armes à feu, les munitions et autres matériels connexes dans la Communauté de développement de l'Afrique australe, adoptée à Windhoek le 9 mars 2001 par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté⁹, du Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, adopté à Blantyre (Malawi) en août 2001 par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté, ainsi que des initiatives prises par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élargir leur accord imposant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères ;

² A/CONF.192/15, par. 24.

³ A/56/454 et Add.1.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁵ Voir A/50/426, annexe.

⁶ A/53/78, annexe.

⁷ CD/1591.

⁸ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁹ A/CONF.192/PC/35, annexe.

6. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres contribuent par tous les moyens dont ils disposent à l'instauration d'une paix réelle et durable en Angola, et répète à cet égard que la situation actuelle en Angola tient essentiellement à ce que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, sous la direction de Jonas Savimbi, ne s'est pas acquittée des obligations que lui imposent les Accords de paix¹⁰, le Protocole de Lusaka¹¹ et les résolutions du Conseil de sécurité sur la question ;

7. *Affirme* l'importance de l'Atlantique Sud pour les échanges maritimes et commerciaux du monde entier, et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité d'œuvrer à la réalisation de tous les objectifs et activités à caractère pacifique protégés par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹² ;

8. *Invite* les États Membres à continuer de s'efforcer d'aboutir à une réglementation appropriée du transport par mer de déchets radioactifs ou toxiques, compte tenu des intérêts des États côtiers et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux réglementations instituées par l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

9. *Constate avec préoccupation* la montée du trafic de stupéfiants et des infractions connexes, notamment de l'abus des drogues, et demande à la communauté internationale et aux États membres de la zone de promouvoir la coopération régionale et internationale visant à lutter contre tous les aspects du problème de la drogue et des infractions connexes ;

10. *Considère* que, vu le nombre, l'ampleur et la complexité des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, il est indispensable que les États membres de la zone continuent de renforcer la coordination de l'aide humanitaire de façon à garantir la rapidité et l'efficacité des interventions ;

11. *Se félicite* que le Bénin ait offert d'accueillir la sixième réunion des États membres de la zone ;

12. *Prie* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies de prêter aux États membres de la zone toute assistance utile à l'action que ceux-ci mènent en commun pour mettre en œuvre la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures sur la question, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États membres ;

¹⁰ Voir S/22609.

¹¹ Voir S/1994/1441.

¹² Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

*61^e séance plénière
21 novembre 2001*